



# LIGUE DE VOL LIBRE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

## Agrément jeunesse & sports N° 75 S 131

### STATUTS

#### TITRE 1<sup>er</sup> - BUT et COMPOSITION

##### Article 1<sup>er</sup>. *Dénomination et objet*

L'association dite « Ligue de Vol Libre Provence Alpes Côte d'Azur », fondée en 2000, est désignée ci-après par les initiales **LVL PACA**.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir la pratique du vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant, de glisses aérotractées, de speed-riding, et de boomerang, et de toute autre activité de la FFVL en région ;
- de mettre en œuvre les actions et prérogatives dévolues par le ministère et la FFVL sur la région ;
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles agréées ;
- d'organiser des formations, des manifestations et des compétitions ;
- de développer la politique et de représenter la Fédération française de vol libre en tout lieu et toute circonstance.
- de rechercher des moyens permettant de développer une meilleure sécurité de ce sport,
- et d'une manière générale, l'étude de tous problèmes concernant le vol libre,
- de veiller à ce que le vol libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.

Elle garantit la liberté de conscience de tous les licenciés.

Elle s'interdit tout débat ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à **Maisons des Associations, 45 avenue Ernest Subilia, 13600 LA CIOTAT**.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire de son ressort par délibération du Comité directeur après en avoir informé officiellement les associations affiliées et organismes à but lucratif de son ressort, la préfecture, la direction territoriale chargée des sports et la FFVL.

En cas de nécessité, la structure territoriale peut être hébergée au siège de la FFVL, à titre provisoire. L'assemblée générale suivante en sera informée.

## **Article 2. Constitution**

La **LVL PACA** se compose des personnes morales suivantes, ayant leur siège social à l'intérieur du territoire du ressort de la structure territoriale :

- de toutes les associations constituées dans les conditions prévues par les articles R121-1 à R121-6 du code du sport dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des activités de la FFVL, qu'elle a affiliées et autorisées à délivrer des licences ;
- de tous les organismes à but lucratif (OBL) dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des activités de la FFVL, qu'elle a agréés et autorisés à délivrer des licences ;
- de toutes les institutions ayant passé une convention avec la FFVL notamment :
  - les organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) qui, sans avoir pour objet principal la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,
  - les établissements de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération.Ces deux derniers types de structures ne participent pas aux élections et ne sont pas représentées au Comité directeur.

## **TITRE II - PARTICIPATION à la VIE de la LIGUE**

### **Article 3. Nécessité de la licence fédérale**

Doivent être titulaires d'une licence fédérale de la FFVL en cours de validité :

- tous les adhérents (hors membres d'honneur)
- tous les dirigeants et préposés bénévoles ou salariés
- tous les stagiaires des associations affiliées à la FFVL (ou de la section sportive gérant une ou plusieurs activités de la FFVL) et des organismes à but lucratif agréés.

Toutefois, pour les associations (municipales ou universitaires, MJC, etc.) gérant plusieurs activités (culturelles, sociales, sportives ou autres), seul le responsable de la section Vol libre et tous les membres de la section pratiquant le Vol libre doivent être titulaires d'une licence fédérale de la FFVL en cours de validité.

Le respect de ces dispositions peut être contrôlé par la ligue qui peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou un organisme à but lucratif agréé, le signaler à la fédération qui en tirera toutes conséquences.

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport est délivrée par la FFVL. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Seule considérée comme licence, la licence annuelle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFVL et de ses structures territoriales ainsi qu'à leur fonctionnement.

Elle est délivrée selon les règles fixées par la FFVL.

#### **Article 4. Titres de participation**

Les activités définies par le règlement intérieur sont aussi ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

### **TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 5. I-Composition**

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération,

- chaque association affiliée est représentée par son président ou par un membre de l'association muni d'un pouvoir du président ;
- chaque organisme à but lucratif agréé est représenté par son dirigeant, qui peut déléguer un préposé du même organisme à but lucratif muni d'un pouvoir du dirigeant.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction des règles inscrites dans les statuts de la FFVL, article 2.1.1 consultable sur [www.ffvl.fr](http://www.ffvl.fr) :

-cinq voix par licence annuelle délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles), -une voix par licence annuelle délivrée dans les organismes à but lucratif précités.

-une voix par licence non-pratiquant délivrée dans les associations et les OBL

Le président de la FFVL ainsi que celui de ses structures territoriales, ou bien leurs représentants, peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Le conseiller technique régional assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la **LVL PACA**.

#### **II- Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la **LVL PACA**, par courrier ou courriel adressé aux structures (associations affiliées et OBL agréés) au moins quinze jours avant sa tenue, avec un ordre du jour établi par le comité directeur et le cas échéant un appel à candidature, et un document de délégation ou pouvoir. Le président envoie aussi aux structures, ou met à disposition sur le site de la ligue dans un délai suffisant pour leur étude les documents nécessaires à l'AG, comme :

- le compte rendu de l'assemblée générale précédente,
- le rapport d'activité (ou rapport moral) de l'année écoulée,
- les comptes et le rapport financier de l'année écoulée,
- le projet de budget prévisionnel pour l'année commencée,
- le montant envisagé des cotisations pour l'année suivante (en cas de modification des montants),
- les rapports d'activité des commissions,
- tout autre élément ou projet qui sera soumis à débat et vote.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur en principe au cours du dernier trimestre, avant l'assemblée générale annuelle de la FFVL, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le *tiers* des membres de l'assemblée représentant le *tiers* des voix.

À défaut de tenue avant la date de l'Assemblée générale de la FFVL, celle-ci pourra être convoquée par le président de la FFVL dans les trois mois qui suivent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le **quart** au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un représentant d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé ne peut représenter, respectivement, qu'un maximum de deux autres associations ou organismes à but lucratif.

### **III- Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la **LVL PACA**.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la **LVL PACA**. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres, elle adopte le règlement intérieur et tout règlement particulier sur la proposition du comité directeur. Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles, pouvant être différentes selon les types de licences.

Ne peuvent faire l'objet de décision, au cours de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent néanmoins être évoquées, *sans prise de décision*.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si un seul des membres demande un vote à bulletin secret. Néanmoins, le principe est que tous les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sauf si l'unanimité des présents en décide autrement.

L'ensemble du processus d'expression de la volonté de l'Assemblée générale est soumis au contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales dont la définition, les compétences et les modalités de saisine sont précisées à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée générale fixe, si nécessaire, le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation qui sont engagés par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur mandat. À défaut de règles particulières, leurs modalités et leurs montants sont calqués sur ceux de la FFVL.

### **IV. Diffusion des procès-verbaux de l'Assemblée générale**

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont édités sur le site internet de la ligue et peuvent être diffusés par courrier ou courriel aux membres de l'Assemblée générale (associations affiliées à la FFVL et organismes à but lucratif agréés).

## **TITRE IV – Le COMITÉ DIRECTEUR, le BUREAU DIRECTEUR et le PRÉSIDENT de la LIGUE DE VOL LIBRE PROVENCE ALPES COTE D’AZUR**

### **Section 1**

#### **Le comité directeur.**

##### **Article 6. Composition**

La **LVL PACA** est administrée par un comité directeur de 17 membres, au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts. En fonction des besoins et selon leur compétence, des membres pourront être cooptés, sans droit de vote. Le comité directeur :

- définit la politique de la ligue conjointement avec l'assemblée générale et prépare les documents requis et les projets de décisions qui sont soumis à l'assemblée générale,
- étudie et valide le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget,
- adopte les règlements sportifs relatifs aux compétences déléguées par la F.F.V.L.,
- statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les commissions et groupes de travail,
- procède aux désignations des membres des commissions et groupes de travail, pour lesquels il a reçu compétence.

##### **Article 7. Election**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le jour de l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur : 1°

les personnes mineures,

2° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

3° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

4° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ; 5° les personnes ne disposant pas d'une licence FFVL au jour du scrutin.

II- L'élection des membres du comité directeur est réalisée en deux collèges distincts :

-un collège des associations affiliées,

-un collège des organismes à but lucratif agréés.

Si les votes peuvent avoir lieu en même temps pour les deux collèges, le processus de choix des élus débute par le collège des OBL et se poursuit par le collège des associations, dans les conditions définies ci-après.

Les candidatures sont individuelles et ne sont pas soumises à l'agrément du club d'appartenance du licencié. Chaque candidat doit indiquer clairement lors de sa candidature :

- 1) la discipline principale déclarée lors de sa prise de licence de l'année en cours,
- 2) s'il se présente au titre du collège associatif ou du collège des organismes à but lucratif :
  - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui n'est pas enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège associatif,
  - un licencié ayant souscrit sa licence dans un OBL agréé l'année précédant l'élection ressort nécessairement du collège des OBL,
  - un licencié ayant souscrit sa licence dans une association et qui est enregistré à la FFVL dans l'équipe pédagogique d'un OBL agréé l'année précédant l'élection peut choisir entre les deux collèges au moment du dépôt de sa candidature.

Il est cependant défini un nombre de places maximal potentiellement réservées aux représentants du collège des OBL, à savoir 20 % du nombre total de sièges au Comité directeur (arrondi au nombre entier inférieur), soit 3 membres OBL pour un effectif théorique de 17 membres au CD.

Le nombre des représentants enregistrés dans les OBL mais choisissant le collège associatif est fixé à 10 %, arrondi au nombre entier inférieur, soit un membre du CD.

À partir du nombre de places à pourvoir dans chacun des collèges et du nombre de candidats déclarés au titre du collège des OBL, le président précise :

- le nombre de places qui seront attribuées aux OBL,
- le nombre de places restantes, qui seront attribuées aux associations.

Compte tenu de l'implication des OBL dans les activités FFVL de la ligue, leur représentation au comité directeur est importante mais non majoritaire, et en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante. Chaque représentant d'une association affiliée ou d'un OBL agréé remplit alors son bulletin de vote (ou par vote électronique) en y indiquant au maximum le nombre de postes à pourvoir dans le collège considéré.

**1) Pour le collège des OBL agréés**, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

- A) Dépouillement des votes du collège des OBL.
- B) À l'issue du dépouillement, les candidats du collège des OBL sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues.
- C) S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les étapes suivantes se font par référence à cette liste :
  - présence d'au moins un représentant de chacune des disciplines de la fédération (s'il y a eu des candidats correspondant à ce critère, ayant obtenu au moins une voix),
  - désignation des derniers élus sur les postes restants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- D) S'il y a moins de candidats que de places, celles-ci deviennent disponibles pour compléter le nombre d'élus à désigner au collège des associations.

**2) Pour le collège des associations affiliées**, les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au Comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

- A) Dépouillement des votes du collège des associations affiliées.
- B) À l'issue du dépouillement, les candidats associatifs sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

C) S'il y a plus de candidats que de postes restant à pourvoir (compte tenu des postes déjà attribués au titre du collège des OBL), les étapes suivantes se font par référence à cette liste :

- désignation des élus en respectant les priorités suivantes (s'il y a eu des candidats correspondant à ces critères ayant obtenu au moins une voix) :

- priorités réglementaires : - un médecin ;  
- attribution au sexe minoritaire d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés majeurs éligibles de ce sexe, de façon à garantir la représentation des deux sexes.
- un acteur reconnu comme représentant de l'handi-vol-libre ;
- un représentant de chacune des disciplines de la fédération ;

- désignation des derniers élus sur les postes restants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Cependant, afin de garantir la représentation d'un maximum d'associations :

- le nombre d'élus licenciés d'une même association (y compris en intégrant les postes alloués en fonction des priorités ci-dessus) ne peut pas excéder 40 % des postes à pourvoir, arrondi au nombre supérieur.
- Au-delà de 40 % des sièges du Comité directeur en cours de constitution déjà occupés par des membres d'une même association, l'ordre de priorité favorise les candidats d'autres associations, même ayant obtenu moins de voix.
- Après avoir favorisé les candidats des autres clubs et s'il reste des postes disponibles, la désignation des derniers élus s'effectue parmi les candidats du club (ou des clubs) ayant déjà rempli le quota de 40 %, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes pour quelque motif que ce soit, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus par cooptation pour siéger jusqu'à la prochaine Assemblée générale lors de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat du Comité directeur restant à courir.
- Les personnes ainsi provisoirement cooptées n'ont qu'une voix consultative.

## **Article 8. Fonctionnement**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la **LVL PACA**; à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le *quart* de ses membres, par courrier ou **courriel** adressé à ses membres, au moins **quinze jours** avant sa réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le *tiers* au moins de ses membres est présent.

Pour les votes effectués en séance, chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

En cas d'urgence, le président peut faire procéder à un vote électronique, sur la base de documents envoyés préalablement et dans des conditions de procédure garantissant la sincérité du scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Peuvent assister au Comité directeur **avec voix consultative** :

- le président de la FFVL ou son représentant (élu du Comité directeur fédéral, conseiller technique...); □ le conseiller technique territorial ;
- les présidents des associations (clubs et clubs-écoles), directeurs d'OBL ou bien leurs représentants ; □ les présidents des structures départementales (CDVL) ou bien leurs représentants.

Peuvent aussi y assister, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la structure territoriale ou tout autre invité.

Il est rédigé un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, diffusés à tous les membres du Comité directeur puis archivés.

Ils sont aussi communiqués à la FFVL, aux structures territoriales concernées (CDVL), aux associations et OBL ainsi qu'à la direction territoriale en charge des Sports sur simple demande.

Les membres du Comité directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

## **Article 9. Révocation**

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président de la structure territoriale, du président de la FFVL ou du tiers des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) représentant le tiers des voix. Ceci dans les trois mois suivant la demande.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) doivent être présents ou représentés. Toutefois un membre présent (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) ne peut alors représenter qu'un seul autre membre. Si le quorum n'est pas atteint, il n'y a pas de nouvelle convocation et un nouveau processus de révocation du Comité directeur ne peut plus être enclenché avant une période de 6 mois à compter de cette assemblée générale.
3. La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

En cas de révocation du Comité directeur, le Bureau directeur et le président de la structure territoriale expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle Assemblée générale électorale dans les deux mois.

À défaut de sa tenue dans les deux mois, l'Assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL dans les deux mois qui suivent.

La révocation du mandat du Bureau directeur et du président de la structure territoriale intervient à l'issue de l'élection du nouveau Comité directeur et du nouveau président qui clôt ce processus.

## **Section 2**

### **Le président et le bureau directeur.**

#### **Article 10.**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est choisi sous la présidence du plus âgé des récents élus, par un scrutin à deux tours et à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.



Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, sur proposition du président, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Il peut aussi notamment comprendre un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier adjoint.

Sur proposition du président, le Comité directeur désigne ensuite les membres et les présidents des commissions, groupes de travail, délégations ou autres que la structure territoriale souhaite créer.

Ces personnes ne sont pas forcément membres du Comité directeur de la structure territoriale.

Dans la mesure du possible, le Comité directeur désigne au moins un représentant pour chaque commission ou comité institué au niveau fédéral, par exemple :

- commissions thématiques (formation, compétition, sites, treuil et tracté, médical, espaces aériens, etc.) ; - comités par discipline.

La durée de leur mandat est celle du Comité directeur.

Néanmoins, le président peut demander à tout moment au Comité directeur d'y mettre fin et de désigner d'autres personnes.

#### **Article 11.**

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

#### **Article 12. Compétences du bureau directeur** Le bureau directeur :

- par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises,
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur,
- étudie et prépare les affaires à soumettre au comité directeur,
- propose les orientations de la politique fédérale régionale,
- étudie et prépare les dossiers à soumettre au Comité directeur, dont les demandes de subventions ou de partenariat ;
- élabore le budget prévisionnel soumis l'appréciation du comité directeur .

#### **Article 13. Compétences du président**

Le président de la **LVL PACA** préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente la **LVL PACA** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la **LVL PACA** en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Section 3**

#### **Dispositions relatives au président.**

#### **Article 14.**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la **LVL PACA** les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la **LVL PACA**, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui,

directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

#### **Article 15.**

- En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par le vice-président si ce poste est pourvu, à défaut par un membre du comité directeur élu, à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur, pour la durée restant à courir du mandat.
- Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### ***TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA STRUCTURE TERRITORIALE***

#### **Article 16. Commission de surveillance des opérations électorales**

Sur demande du président ou d'un seul membre de la structure territoriale, il est institué une commission de Surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote visant à assurer l'expression de la volonté de l'Assemblée générale, au respect des dispositions prévues par les statuts et (le cas échéant) par le règlement intérieur.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de trois personnes licenciées FFVL dans des associations ou OBL différents (sauf impossibilité), qui ne sont pas des élus, des élus sortants ni des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la structure territoriale. Ceux-ci sont élus en début de séance par l'Assemblée générale à la majorité relative.

La commission de Surveillance des opérations électorales possède tout pouvoir pour procéder à tout contrôle et vérification utile aux opérations de vote durant l'Assemblée générale, notamment concernant :

- la validité effective au jour du scrutin des licences FFVL des représentants des membres et des candidats, notamment par consultation du site Internet de la FFVL ;
- le déroulement et la sincérité des opérations de vote ;
- les modalités de décompte des voix et de proclamation des résultats.

Dans le cas où la vérification de la validité effective au jour du scrutin des licences FFVL des candidats n'aurait pas pu être effectuée avant le processus électoral, la commission doit y procéder dans les 8 jours qui suivent. En l'absence de licence FFVL effective d'un nouvel élu, la commission doit signaler par écrit l'absence de validité de son élection, sans qu'il soit possible de régulariser la situation, et proposer l'élection du suivant de la liste, établi selon les critères de l'article 7.

En cas de constatation d'une irrégularité, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation, la commission de Surveillance des opérations électorales inscrit ses commentaires dans le corps ou en annexe du procès-verbal de l'Assemblée générale.

En cas d'impossibilité d'inscrire ces commentaires dans le corps ou en annexe du procès-verbal ou pour toute autre raison, la commission adresse directement au président de la LVL PACA et au président de la FFVL un

courrier comportant ses explications sur la validité de certaines licences, le déroulement des opérations de vote, leur sincérité et/ou certains résultats.

La commission de Surveillance des opérations électorales doit traiter toute réclamation formulée (par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à un membre de la commission de Surveillance des opérations électorales et/ou au président de la LVL PACA et/ou au président de la FFVL) dans le mois suivant la diffusion du procès-verbal de l'Assemblée générale par :

- le président de la FFVL,
- le président de la LVL PACA,
- des élus totalisant le quart du Comité directeur en exercice de la FFVL,
- des élus totalisant le quart du Comité directeur de la structure territoriale de la LVL PACA,
- tout membre ou candidat à la récente élection de la LVL PACA critiquant la validité de certaines licences, le déroulement des opérations de vote, leur sincérité et/ou certains résultats.

La commission fédérale de Surveillance des opérations électorales sert d'organe d'appel en cas de réclamation formulée dans les trois mois suivants la communication de toute décision ou tout avis de la commission de Surveillance des opérations électorales de la LVL PACA.

### **Article 17. Commission formation**

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission (ou un référent) formation, dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

Dans la mesure du possible, cette commission comporte au moins un formateur de chacune des disciplines enseignées dans le ressort de la structure territoriale.

À défaut de son institution au sein de la LVL PACA, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale. Cette dernière peut procéder à un regroupement de structures territoriales voisines, sous l'égide d'une commission Formation d'une structure territoriale suffisamment étoffée.

À l'échelon régional et au sein de cette commission, les prérogatives de RRF (responsable régional de la formation) sont assurées, pour chacune des disciplines concernées par les formations fédérales régionalisées, par une personne titulaire d'un diplôme de moniteur (délivré par la fédération ou par l'État) et désignée par le Comité directeur de la structure régionale.

Néanmoins, les postes de RRF delta et de RRF parapente peuvent être confondus.

Le RRF peut s'entourer d'une équipe régionale de formation (dont un RRF adjoint) dont il propose la composition à la validation du Comité directeur.

La commission Formation de la LVL PACA est représentée de droit au sein de la commission Formation nationale de chaque discipline, conformément au règlement intérieur de celle-ci.

De plus, par dérogation pouvant être accordée (sur demande) par la commission formation nationale de la discipline considérée :

- le RRF d'une discipline peut ne pas être titulaire d'un diplôme de moniteur, il est néanmoins souhaitable qu'il dispose d'une qualification fédérale propice à des fonctions d'encadrement (juge-arbitre, entraîneur, directeur d'épreuves, accompagnateur de club, leader-club, etc.) ;
- le RRF d'une discipline peut représenter une autre discipline de la LVL PACA ;
- le RRF d'une discipline d'une structure territoriale voisine peut assurer les prérogatives de RRF pour le compte d'une structure territoriale ne disposant pas d'un RRF pour cette discipline.

Cette commission (ou le référent) est principalement chargée :

- a) d'élaborer le programme des formations fédérales régionalisées de la LVL PACA pour chaque saison sportive ; ce programme est arrêté par le Comité directeur et transmis à la FFVL ;
- b) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale concernant chaque activité ;
- c) de réaliser le programme et d'organiser ou de faire organiser les formations et certifications correspondantes, conformément aux règles édictées pour chaque discipline par la commission fédérale ; il peut déléguer la validation de certaines parties des brevets et qualifications fédérales, en respect du règlement intérieur de la commission formation nationale correspondante.

Les RRF de chaque discipline sont chargés de certifier et enregistrer les brevets, qualifications ou autres titres pour lesquels la LVL PACA a reçu mission de la FFVL.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) et les RRF de chaque discipline établissent conjointement, à la fin de chaque saison sportive, le bilan des actions de la ligue dans le domaine de la formation. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la LVL PACA et adressé à la FFVL.

### **Article 18. Commission compétition**

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission (ou un référent) compétition, dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

Dans la mesure du possible, cette commission comporte au moins un compétiteur, entraîneur, directeur d'épreuves ou juge-arbitre de chacune des activités disposant de compétiteurs dans le ressort de la LVL PACA. À défaut de son institution au sein de la LVL PACA, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) d'élaborer le calendrier des compétitions régionales et de les soumettre à l'approbation du Comité directeur ;
- b) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale concernant chaque activité ;
- c) de contrôler la régularité des épreuves des compétitions inscrites aux calendriers ;
- d) en cas de suspicion ou de litige pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de celles-ci, de signaler le problème à l'instance compétente de la fédération pour instruction du dossier et sanctions éventuelles.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue dans le domaine de la compétition. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la LVL PACA et adressé à la FFVL.

### **Article 19. Commission médicale et handicap**

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission médicale et handicap (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

Dans la mesure du possible, cette commission est composée de personnes ayant des compétences dans le domaine médical ou paramédical et/ou du handicap.

À défaut de son institution au sein de la LVL PACA, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

S'il y a lieu, la commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue en matière d'information sur la santé, de surveillance médicale des licenciés, de prévention contre le dopage et du handicap. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la LVL PACA et adressé à la FFVL.

À noter que le pouvoir disciplinaire et la lutte contre le dopage sont des prérogatives dévolues à la FFVL, qu'elle exerce en fonction de ses statuts, de son règlement intérieur et des règlements particuliers qui régissent ces domaines.

#### **Article 20. Commission des juges et arbitres**

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission des juges et arbitres (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la LVL PACA, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres en respect des règles propres à chaque activité en matière de déontologie et de formation,
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la fédération.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la LVL PACA et adressé à la FFVL.

À noter que le pouvoir disciplinaire concernant les critères et compétitions est une prérogative de la FFVL, qu'elle exerce en fonction de ses statuts, de son règlement intérieur et des règlements particuliers qui régissent ces domaines.

#### **Article 21. Commission des espaces de pratique et des sites**

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission des espaces de pratique et des sites (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la LVL PACA, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de se tenir au courant des évolutions réglementaires régissant les espaces aériens, maritimes et autres et d'informer les membres des évolutions notables, autant que faire se peut ;
- b) de participer aux réflexions, réunions (CCRAGALS régional, CDESI départementale, Natura 2000, etc.) et aux actions en ces matières ;
- c) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale ;
- d) de soutenir les clubs dans leurs actions de création, d'officialisation, d'aménagement et d'entretien des sites de pratique (grands sites, pentes-écoles, stades du vent, etc.) pour l'ensemble des disciplines de la fédération ;
- e) de se substituer aux clubs, pour les cas où ce serait indispensable au bon développement du vol libre dans le ressort de la LVL PACA.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la LVL PACA et adressé à la FFVL.

### **Article 22. Commission treuil et tracté**

Il peut être désigné par le comité directeur une commission des activités de treuil et tracté (ou un référent), dont les membres sont nommés par le comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la LVL PACA, ses prérogatives sont assurées par la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de se tenir au courant des évolutions techniques, réglementaires et fédérales régissant les activités de treuil et de tracté et d'informer les membres des évolutions notables, autant que faire se peut ;
- b) de participer aux réflexions, réunions et aux actions en ces matières ;
- c) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale ;
- d) de soutenir les clubs dans leurs actions de création et réparation de treuil, d'aménagement, d'enregistrement et d'entretien des bases de treuil ou de tracté ;
- e) de proposer, organiser, assurer ou faire assurer des formations de treuilleur, de formateur-treuilleur au sein de la LVL PACA ou en lien avec d'autres structures territoriales ;
- f) de tenir la liste officielle des treuils actifs au sein de la LVL PACA ;
- g) de se substituer aux clubs, pour le cas où cela serait indispensable au bon développement du vol libre dans le ressort de la LVL PACA.

À l'échelon régional et au sein de cette commission, les prérogatives de RRT (responsable régional du treuil et tracté) sont assurées par une personne titulaire d'une qualification de treuilleur délivrée par la fédération ou bien par une personne titulaire d'un brevet d'ULM et autorisée à assurer le remorquage de deltaplanes, désignée par le Comité directeur de la LVL PACA.

Le RRT est chargé de certifier et enregistrer les qualifications, certificats ou autres titres pour lesquels la LVL PACA a reçu mission de la FFVL.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la LVL PACA et adressé à la FFVL.

## **TITRE VI- RESSOURCES PATRIMOINE ET COMPTABILITE**

### **Article 23. Ressources et patrimoine**

Les ressources annuelles de la **LVL PACA** comprennent, notamment :

- 1- le revenu de ses biens,
- 2- les cotisations et souscriptions de ses membres (pouvant être directement prélevées par la FFVL lors de la prise de licence),
- 3- le produit des manifestations,
- 4- les aides et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5- les aides et subventions de la FFVL et d'autres structures territoriales,
- 6- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8- le partenariat avec des organismes privés,
- 9- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Le patrimoine de la LVL PACA répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

#### **Article 24. Comptabilité**

La comptabilité de la **LVL PACA** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'emploi des aides et subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de la F.F.V.L., l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

### **TITRE VI - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION**

#### **Article 25. Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou du président de la FFVL ou du *quart* au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le *quart* des voix.

Le projet de modification est alors transmis à la FFVL pour avis (en précisant l'échéance souhaitée pour la réponse, ne pouvant pas être inférieure à 15 jours) puis joint à la convocation de l'Assemblée générale. Celle-ci est convoquée par le président dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées à la F.F.V.L. et aux organismes à but lucratif agréés par elle, dans le ressort territorial de la région, *quinze* jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si *la moitié* au moins de ses membres, représentant au moins la *moitié* des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des *deux tiers* des membres présents, représentant au moins les *deux tiers* des voix.

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, sont adressées dans les trois mois aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif), à la FFVL, à la préfecture et à la direction régionale chargée des sports.

#### **Article 26. Dissolution de la LVL PACA**

En cas de grave difficulté dans le fonctionnement de la LVL PACA ses dirigeants doivent en informer la FFVL par un rapport circonstancié.

Si une solution n'est pas trouvée et que la dissolution est envisagée, le président de la ligue, ou à défaut le président de la FFVL, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de prononcer la dissolution de la LVL PACA dans les conditions prévues par l'article 25.

Le rapport circonstancié établi par les dirigeants et la réponse de la FFVL, si elle existe, sont joints à la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire visant à la dissolution de la LVL PACA est convoquée et se déroule de la même façon que pour la modification des statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la dissolution de la LVL PACA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés), à la FFVL, à la préfecture et à la direction régionale chargée des sports.

### **Article 27. Conséquences de la dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

À défaut d'une telle désignation, ce rôle est assuré par le président de la FFVL ou son délégué.

L'actif net pouvant subsister est alors automatiquement dévolu à la FFVL.

En aucun cas, les membres de la structure territoriale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) ou les dirigeants ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de la structure territoriale dissoute.

## **TITRE VIII - SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 28. Règlement intérieur**

Un projet de règlement intérieur de la LVL PACA peut être rédigé par le comité directeur.

Le projet de règlement intérieur ou de modification de celui-ci est ensuite transmis à la FFVL pour avis (en précisant l'échéance souhaitée pour la réponse, ne pouvant pas être inférieure à 15 jours) puis joint à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire en vue de son approbation.

Dans le cas où un règlement intérieur ne serait pas établi ou serait muet sur un sujet particulier, le règlement intérieur fédéral (consultable sur Internet) s'appliquerait, sauf en ce qui contreviendrait aux présents statuts.

### **Article 29. Diffusion des documents officiels**

Le président de la **LVL PACA** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cela concerne notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus dans la composition du Comité directeur et du Bureau directeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et profession).

Transmission des documents	À la préfecture ou sous-préfecture concernée	À la direction territoriale chargée des sports	À la FFVL et à ses structures territoriales
Statuts de la structure	x	x	x



Règlement intérieur		x	x
Changement du titre de la structure	x	x	x
Transfert du siège social	x	x	x
Changement dans la composition du Comité directeur ou du Bureau <sup>1</sup>	x	x	X
Procès-verbaux d'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)	x	x	X après chaque AG
Rapports moral et financier			X annuellement
Courriel du correspondant habilité			X à chaque changement
Délais de transmission obligatoires	Dans les 3 mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption

Ces mêmes documents doivent être tenus à disposition des membres de la structure territoriale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés).

Le règlement intérieur ainsi que les règlements particuliers prévus par les présents statuts sont communiqués comme les procès-verbaux d'Assemblée générale lors de leur création et après chaque modification. Les documents administratifs de la structure territoriale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la FFVL.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à ORAISON le 13 janvier 2017

sous la présidence de M. Jean-François FAUCHIER assisté de :

Mme Béatrice MATHIEU, secrétaire générale,

M. Michel AGU, trésorier,

M. Sauveur ESPOSITO, vice président,

M. Jean-Christophe LANDREAU, vice-président,

M. François Michel GALLAND, médecin,

Déclaration à la préfecture de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Insertion au Journal officiel n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Affiliation FFVL n° \_\_\_\_\_

Agrément Jeunesse & Sports de la structure territoriale : 75 S 131 - N° SIRET : 432 174 027 00024 Code

APE / NAF : 9312 Z Activités des clubs de sports